



Le Gouverneur

الوالي

C n° 11/G/13

Rabat; le 13 Août 2013

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au Service de centralisation des impayés sur lettres de change normalisées de Bank Al-Maghrib

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° - 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 40.

Vu les dispositions de la loi n° 08-09 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements bancaires sont tenus de communiquer au Service de centralisation des impayés sur lettre de change normalisée de Bank Al-Maghrib.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- LCN : lettre de change normalisée telle que régie par les textes réglementaires de Bank Al-Maghrib.
- Etablissement bancaire : toute banque domiciliataire de LCN et teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LCN.
- Client tiré : personne physique ou morale, disposant d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliataire de la LCN impayée et sur lequel devrait être porté au débit le montant de ladite LCN.
- Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier un client tiré.
- Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.



- Impayé sur LCN : le non-paiement de toute lettre de change normalisée à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LCN à concurrence de la provision disponible.
- Régularisation de l'impayé sur LCN : paiement du montant intégral de la lettre de change normalisée objet de l'impayé ou du différentiel constaté entre le montant de la LCN et celui partiellement payé. Les éléments justifiant une régularisation d'un impayé ont trait notamment à la constitution d'une provision affectée au paiement ou à la présentation d'une attestation du paiement intégral dûment établie par le bénéficiaire et comportant sa signature légalisée.
- Correction : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 3 ci-dessous, transmise par l'établissement bancaire au Service de centralisation des impayés sur LCN pour rectifier les informations préalablement communiquées.

Article 2

Il est créé au sein de Bank Al-Maghrib un Service qui assure la centralisation des déclarations des établissements bancaires relatives aux impayés sur LCN et leur diffusion auprès de ces établissements.

Ce Service a pour objet de lutter contre les défauts de paiement sur LCN.

Article 3

Les établissements bancaires sont tenus de communiquer au Service de centralisation des impayés sur LCN, selon les modalités arrêtées par Bank Al-Maghrib, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur le client tiré ayant fait l'objet d'un impayé sur LCN ;
2. les informations relatives au compte bancaire du client tiré, ayant enregistré l'impayé ;
3. les informations afférentes à la LCN ayant fait l'objet d'un impayé ;
4. toute modification concernant les informations préalablement communiquées ;
5. toute régularisation ou annulation de l'impayé relatif à la LCN.

Article 4

Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les données visées à l'article 3 comprennent des informations à caractère personnel permettant l'identification des clients tirés.

Article 5

Les établissements bancaires doivent se doter de moyens techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiquées au Service de centralisation des impayés sur LCN, contre toute perte ou altération.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 3 dans un délai ne dépassant pas une journée ouvrable à partir de leur constatation, en s'assurant de la fiabilité des informations communiquées.



Article 7

Les données relatives aux impayés sur LCN régularisés ou annulés sont détruites dès la déclaration par l'établissement bancaire domiciliaire de leur régularisation ou leur annulation, le cas échéant.

Les informations relatives aux impayés sur LCN non régularisés et non annulés sont conservées pendant un délai ne pouvant dépasser 5 ans à compter de la date de l'échéance de la LCN ayant fait l'objet d'un impayé.

Article 8

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les modalités de leur communication sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables dès l'entrée en vigueur de la notice technique y afférente.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI